

CONVENTION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES

Le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-dessous dénommé « les Parties » ;

Soucieux de renforcer et de développer les relations d'amitié et la coopération entre les deux pays, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux ;

Désireux de permettre à des personnes condamnées de passer le reliquat d'une peine privative de liberté dans leur propre pays pour faciliter le processus de leur réintégration sociale ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

DEFINITIONS

Au sens de la présente Convention :

- a. « l'État de condamnation » désigne l'État où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été ;
- b. « l'État d'exécution » désigne l'État vers lequel la personne condamnée peut être transférée ou a déjà été transférée afin d'y subir sa condamnation ;
- c. « Jugement » désigne une décision de justice prononçant une condamnation ;
- d. « Condamnation » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par une juridiction/tribunal pour une durée limitée ou indéterminée, en raison d'une infraction pénale ;
- e. « Condamné » désigne toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive sur le territoire de l'un ou de l'autre Partie et se trouvant en détention.

Article 2

PRINCIPES

- 1) Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée.
- 2) Toute personne condamnée à laquelle la présente Convention peut s'appliquer doit être informée par l'État de condamnation de la possibilité qui lui est accordée, par la présente Convention, d'être transférée vers son pays pour subir sa peine.

Article 3

VOIE DE COMMUNICATION ET AUTORITES CENTRALES

- 1) Sauf cas exceptionnel, les demandes doivent être transmises de manière directe entre les Parties, pour ce qui concerne la République d'Autriche, **le Ministère Fédérale de la Justice** et pour ce qui concerne le Royaume du Maroc, **le Ministère de la Justice**. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.
- 2) Chaque Partie communique par écrit à l'autre le service compétent désigné à cet effet.
- 3) Les Parties se communiqueront sans délai les changements survenus dans la désignation des autorités centrales respectives par la voie diplomatique.

Article 4

DEMANDES DE TRANSFEREMENT ET REPONSES

- 1) Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut exprimer, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
- 2) Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution. Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'État de condamnation et dans l'État d'exécution.
- 3) La Partie à qui la demande est adressée doit informer l'État demandeur dans les plus brefs délais de sa décision d'accepter ou de refuser la demande de transfèrement.

Article 5

CONDITIONS DU TRANSFEREMENT

- 1) Un transfèrement ne doit avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:
 - a. le transfèrement ne porte pas préjudice à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux principes fondamentaux des systèmes juridiques, aux droits fondamentaux et aux droits humains, ou aux autres intérêts essentiels des Parties ;
 - b. la personne condamnée doit avoir la nationalité de l'État d'exécution ;

- c. la personne condamnée doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent ; lorsqu'en raison de l'âge de la personne condamnée ou de son état physique ou mental et si l'un des deux Parties l'estime nécessaire, son représentant légal doit consentir au transfèrement étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent ;
 - d. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou devraient en constituer s'ils survenaient sur son territoire ;
 - e. la décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;
 - f. la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins une année à la date de réception de la demande de transfèrement. Dans des cas exceptionnels, les deux Parties peuvent permettre le transfèrement même si le reliquat est inférieur à une année ;
 - g. la peine n'est pas prescrite d'après la loi de l'État d'exécution avant le transfèrement ;
 - h. l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent être d'accord sur le transfèrement.
- 2) Le transfèrement peut être refusé, en particulier:
- a. si la personne condamnée ne s'est pas acquittée, dans la mesure jugée satisfaisante par l'État de condamnation, des sommes dues au titre, d'amendes, frais judiciaires, indemnités et pénalités financières de quelque nature que ce soit ;
 - b. si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont fait l'objet d'un jugement définitif dans l'État d'exécution ;
 - c. si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'État d'exécution ;
 - d. si l'autorité compétente dans l'État d'exécution prend une décision définitive de ne pas engager de poursuites ou décide définitivement de mettre fin à des poursuites exercées auparavant pour les mêmes faits ;
 - e. si la personne condamnée a la nationalité de l'État de la condamnation.

Article 6

PIECES A L'APPUI

- 1) L'État d'exécution doit fournir les documents suivants en réponse à la demande formulée par l'État de condamnation :
- a. un document ou une déclaration indiquant que le condamné a la nationalité de l'État d'exécution ;
 - b. une copie des dispositions légales de l'État d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation constitueraient également une infraction s'ils survenaient sur son territoire ;

- c. un document indiquant la nature et la durée de la sanction restant à subir dans l'État d'exécution après le transfèrement, ainsi que les modalités d'exécution des sanctions.
- 2) Si l'État de Condamnation envisage d'accepter la demande de transfèrement, il doit fournir les documents suivants soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'État d'Exécution:
- a. une copie certifiée conforme du jugement, avec attestation de la force exécutoire, et des dispositions légales appliquées ;
 - b. un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise ;
 - c. l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;
 - d. une déclaration recueillie par une autorité compétente constatant le consentement du condamné ou de son représentant légal ;
 - e. toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'État de condamnation.
- 3) Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Parties au sujet du transfèrement.

CHAPITRE II – PROCEDURE

Article 7

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXECUTION

L'État d'exécution fournira des informations à l'État de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a. lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b. si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée, ou
- c. si l'État de condamnation lui demande un rapport spécial.

Article 8

DISPENSE DE LEGALISATION

Les documents et les pièces transmis en exécution de la présente Convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 9

LANGUES

1. La demande et les documents stipulés dans l'article 6 paragraphe 1 et 2, alinéas b, c, d et e sont transmis soit en original ou en copie certifiée conforme à l'original. Si ces documents ne sont pas rédigés en français ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.
2. Sur demande de l'Etat d'exécution les documents stipulé dans l'article 6 paragraphe 2 alinéa a, ainsi que d'autres informations éventuellement requises, seront transmis avec traduction en langue française.

Article 10

ESCORTE ET FRAIS

- 1) L'État d'exécution fournit l'escorte pour le transfèrement.
- 2) Les frais de transfèrement y inclus de l'escorte sont à la charge de l'État d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Parties.
- 3) Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'État de condamnation sont à la charge de cette Partie.

CHAPITRE III – CONSEQUENCES DU TRANSFEREMENT

Article 11

EFFETS DANS L'ETAT DE CONDAMNATION

- 1) La prise en charge du condamné par les autorités de l'État d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation. Lorsque le condamné, une fois transféré, se soustrait à l'exécution, l'État de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reste de la peine qu'il aurait eu à purger dans l'État d'exécution.
- 2) L'État de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'État d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

Article 12

EFFETS DANS L'ETAT D'EXECUTION

- 1) La sanction prononcée par l'État de condamnation sera purgée dans l'État d'exécution.
- 2) L'État d'exécution est lié par les constatations des faits, ainsi que par la nature juridique et la durée de la peine résultant de la condamnation.
- 3) Si la durée de cette peine est supérieure au maximum prévue par la législation de l'État d'exécution, l'État de condamnation pourra refuser la demande de transfèrement. Si, toutefois, le transfèrement était accordé, l'État d'exécution peut adapter la condamnation à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa

nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la condamnation prononcée dans l'État de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État d'exécution.

- 4) Sous réserve des articles 15 et 16 de la présente Convention, l'exécution de la peine dans l'État d'exécution est régie par la loi de cette Partie. Elle est seule compétente pour prendre les décisions concernant les modalités d'exécution de la condamnation, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération du condamné.

Article 13

CONSEQUENCES DU TRANSFEREMENT

- 1) Aucune personne transférée, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'État d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation.
- 2) Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'État d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'État d'exécution.

Article 14

CESSATION DE L'EXECUTION DE LA CONDAMNATION

- 1) L'État de condamnation informera sans délai l'État d'exécution de toute décision ou mesure intervenue sur son territoire qui met fin à l'exécution.
- 2) L'État d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'État de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

Article 15

GRACE, AMNISTIE ET COMMUTATION DE LA PEINE

Chaque Partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

Article 16

REVISION DU JUGEMENT

L'État de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

CHAPITRE IV – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 17

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- 1) Aux fins de la présente Convention, les données à caractère personnel comprennent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturel ou sociale.
- 2) Les Parties désignent les autorités compétentes pour traiter des données à caractère personnel en application du présent Convention et s'en communiquent chacune la liste.
- 3) Le traitement des données à caractère personnel, y compris la collecte, la conservation, le transfert et l'usage de telles données, est soumis aux législations nationales et aux obligations internationales respectives de chaque Parties ainsi que les dispositions réglées par cet article s'appliquant de même façon aux fichiers automatisés et non-automatisés. Les Parties assurent un niveau de protection des données à caractère personnel selon la Convention No. 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, le Protocole additionnel à cette Convention de 8 novembre 2001, y compris également les fichiers non-automatisés.
- 4) Lors du traitement de données à caractère personnel en application de la présente Convention, les autorités compétentes respectent les principes suivants:
 - a. Les données à caractère personnel sont obtenues et traitées de manière licite et loyale;
 - b. Les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;
 - c. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
 - d. Les données à caractère personnel sont exactes et si nécessaire mises à jour; des données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, doivent être effacées ou rectifiées sans tarder;
 - e. Les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
 - f. Les données à caractère personnel sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte accidentelle, la destruction ou les dégâts accidentels, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

- 5) Les autorités compétentes ne sont autorisées à transmettre, sur la base de la présente Convention, des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques, des données biométriques afin d'identifier une personne de manière unique, ou des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, ou traiter les données à caractère personnel reçues d'une autorité compétente de l'autre Partie, que si cela est strictement nécessaire aux fins de la transmission ou du traitement, et sous réserve de garanties appropriées par la législation nationale pour la protection des droits et des libertés des personnes concernées. Il en est de même pour les données relatives aux infractions pénales, y compris les suspicions d'infractions pénales, à des condamnations pénales et à des infractions, ou encore à des mesures de sûreté.
- 6) Les dispositions suivantes s'appliquent au traitement de données à caractère personnel et aux autres informations traitées en application de la présente Convention :
 - a. L'autorité transférante et l'autorité destinataire documentent chaque transfert, transfert ultérieur, réception et effacement des données à caractère personnel et d'autres informations. Cette documentation contient la finalité et l'heure du transfert et de l'effacement, l'autorité transférante et destinataire ainsi que l'identification de l'organe requérant ou exécutant. Les dates de documentation devraient être utilisés uniquement afin de contrôler la conformité aux prescriptions sur la protection des données à caractère personnel. Cette documentation doit être protégée contre l'utilisation pas conforme au but et contre tout autre abus par des précautions qui s'imposent et doit être conservée pour une durée de trois ans. Après écoulement du délai elle doit être effacée immédiatement.
 - b. Sur demande, l'autorité compétente destinataire informe l'autorité compétente qui a fourni les données à caractère personnel ou d'autres informations de l'utilisation de celles-ci ainsi que des résultats obtenus.
 - c. L'autorité compétente destinataire ne transmet pas les données à caractère personnel ou d'autres informations aux tiers y compris à d'autres organes gouvernementaux de la même Partie, à des pays tiers ou à la personne concernée sans accord écrit préalable de l'autorité compétente qui les a transmises sans préjudice de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée à ses données à caractère personnel comme prévu au § 10 du présent article. Cet accord ne doit être donné que dans la mesure où la législation nationale applicable de la Partie transférante permet le transfèrement aux fins susmentionnées.
 - d. L'autorité compétente destinataire n'utilise pas les données à caractère personnel et les autres informations reçues à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transférées, sans accord écrit préalable de la Partie compétente qui les lui a transmises. Cet accord ne doit être donné que dans la mesure où la législation nationale applicable de la Partie transférante permet le traitement aux fins susmentionnées.
- 7) Les autorités compétentes effacent les données à caractère personnel reçues en vertu de la présente Convention dans les cas suivants :
 - a. si elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été transmises conformément au § 4 alinéa e) du présent article sauf si l'autorité compétente qui a transmis les données a consenti à leur traitement pour une finalité différente ;
 - b. dans des autres cas réglés par cette article ainsi que

- c. si la présente Convention cesse d'être applicable.
- 8) Lorsqu'une autorité compétente a des raisons de croire que des données à caractère personnel qu'elle a précédemment transmises à une autorité compétente de l'autre Partie sont incorrectes, inexactes, ne plus à jour ou n'auraient pas dû être transmises ou que les données transmises légalement doivent être effacées ultérieurement selon la législation nationale applicable de la Partie transférante, elle en informe l'autorité compétente destinataire. Cette dernière corrige ou efface immédiatement ces données à caractère personnel, en informe chaque personne, organisme ou instance à laquelle elle a ultérieurement transmis les données et en informe l'autorité compétente qui lui a transmis les données.
 - 9) Lorsque l'autorité compétente destinataire a des raisons de croire que des données à caractère personnel transmises sont incorrectes ou doivent être effacées elle en informe l'autorité compétente transférante immédiatement.
 - 10) Les Parties veillent à ce que le traitement et la conservation des données à caractère personnel transmises ou reçues, ainsi que les autres informations, soient protégés par des mesures techniques et organisationnelles contre la destruction, la perte, la modification, l'accès ou tout autre traitement non autorisé. Les Parties veillent à ce que les moyens des communications utilisés pour le transfert des données garantissent la protection des données contre l'inspection non autorisée ou la modification des tiers pendant la transmission. Le procès du transfert doit correspondre au caractère sensible des données. Les Parties veillent à ce que l'accès et les moyens de communication utilisés soient limités aux personnes autorisées et ne permet aucun accès direct aux données dans leurs systèmes de traitement automatisés.
 - 11) Dans le cas d'une violation des données à caractère personnel reçues l'autorité compétente destinataire prend immédiatement des dispositifs adéquates à la limitation des dommages. Elle informe l'autorité compétente transférante pour autant que la sécurité nationale ou publique ne soit pas mise en danger.
 - 12) Toute personne concernée après avoir prouvé son identité a sur demande le droit d'être informée d'une manière adéquate, intelligible et gratuite sur les données à caractère personnel relatives à elle transmises et traitées en application de la présente convention, dont l'origine, éventuels destinataires et catégories des destinataires, finalités prévues et la base juridique du traitement sans autre retard indu. En outre toute personne concernée a le droit à la rectification des données à caractère personnel incomplètes et incorrectes ainsi qu'à l'effacement des données à caractère personnel traitées d'une manière inadmissible. La procédure pour l'exercice de ces droits est régie par la législation applicable sur le territoire de la Partie destinataire de la demande. En cas d'une demande d'exercice de ces droits l'autorité compétente disposante des données à caractère personnel permet à l'autorité compétente transférante de donner son avis avant de décider sur la demande.
 - 13) Chaque Partie prévoit d'une ou plusieurs autorités de contrôle indépendantes en sens de l'Article 1 du Protocol additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel compétentes pour contrôler chaque traitement des données à caractère personnel en application de la présente Convention afin de protéger les droits des personnes physiques à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. En cas d'une infraction de ces droits à la protection de données à caractère personnelles Parties contractantes prévoient un recours effectif auprès cette autorité de contrôle. Ces autorités de contrôle sont obligées à coopérer à cette fin.

- 14) Sans préjudice de tout recours administratif ou non judiciaire, y compris du droit de déposer un recours auprès d'une autorité de contrôle, visée au § 13 du présent article, ou contre une décision d'une autorité de contrôle, les Parties accordent aux personnes concernées le droit à un recours judiciaire effectif auprès d'un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi garantissant le droit à un procès équitable tel qu'il est universellement reconnu, si elles estiment que les droits relatifs au traitement de leurs données à caractère personnel sur la base de la présente Convention ont été violés. Cela inclut la réparation des dommages résultant du traitement illégal de données à caractère personnel ou le paiement d'indemnités compensatoires en cas d'impossibilité de réparer les dommages causés.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18

APPLICATION DANS LE TEMPS

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

Article 19

ECHANGES DE VUES ET CONSULTATIONS

- 1) Si elles les jugent utiles, les autorités compétentes des deux Parties procèdent, verbalement ou par écrit, à des échanges de vues sur l'application de la présente Convention de façon générale ou pour un cas particulier.
- 2) Chaque Partie peut demander la convocation d'une réunion d'experts représentant les Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères des deux parties, afin de discuter de toute question en rapport avec un cas particulier.
- 3) Tout différend est réglé par la voie de la négociation entre les deux Parties.

Article 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacune des deux Parties.
- 2) La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 21

SUSPENSION ET DENONCIATION

- 1) Chacune des Parties peut, à tout moment suspendre ou dénoncer la présente Convention par le moyen d'une notification adressée à l'autre Partie.
- 2) La suspension prend effet à la date de réception du communiqué par l'autre Partie. La suspension prend fin à la date de réception du communiqué de la dénonciation de la suspension. La dénonciation prend effet le premier jour du troisième mois après la date de réception du communiqué par l'autre Partie.
- 3) Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément à ladite Convention avant que la suspension ou la dénonciation ne prenne effet.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à le en double exemplaire, en langue arabe, allemande et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de difficulté d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc